

REGLES RELATIVES A L'ATTRIBUTION DES INDEMNITES POUR FRAIS D'ETUDES (I.F.E.)

Sur la base de critères nationaux, l'IFE est une aide attribuée à titre de participation aux dépenses supportées pour les études des enfants ou beaux-enfants célibataires dont les familles cheminotes ont la charge. Elle peut être attribuée jusqu'au 28^{ème} anniversaire de l'étudiant.

⚠ Cette aide versée par le CASI est soumise à l'impôt ; le CASI adresse chaque année à la SNCF pour les actifs, le listing des bénéficiaires ; pour le personnel du CASI, le listing des bénéficiaires est adressé au Service Comptabilité.

Bénéficiaires :

- les agents du cadre permanent en activité, les agents du PS 25, les agents en alternance*, relevant du Comité des Activités Sociales Interentreprises des Cheminots Auvergne-Nivernais, CSE TER AURA, CSE HEXAFRET, CSE Bourgogne-Franche-Comté, CSE Matériel Industriel, CSE Zone de Production Sud-Est, CSE Intercités, CSE DG Ile de France, CSE TER VAL DE LOIRE
- les personnels du C.A.S.I. Auvergne-Nivernais,
- les retraités, veuves et veufs non remariés,
- les tuteurs de pupille SNCF.

Dans le cas de couples d'agents, une seule I.F.E. est versée.

*** Pour les contrats en alternance, il faut être sous contrat au moment du versement de la prestation.**

Nature des études :

L'aide est accordée pour les enseignements secondaires et supérieurs :

- sixième à terminale,
- classes préparatoires professionnelles,
- enseignement supérieur.

Présentation des demandes :

Les dossiers sont disponibles à compter du 15 octobre de chaque année dans les antennes, bibliothèques ou au siège du CASI et doivent être déposés complets, avant le 31 décembre, au CASI ou auprès du point d'accueil le plus proche de la résidence de l'agent.

Le versement de l'indemnité a lieu fin mai par virement bancaire.

Montant de l'indemnité :

Le calcul de l'indemnité est égal au total des forfaits applicables à l'enfant concerné (scolarité, hébergement, pupille) moins la part restant à la charge des familles à laquelle est appliqué un % variant en fonction du type d'études suivies.

Cette participation, laissée à la charge des familles, est calculée en fonction de toutes les ressources reprises sur l'avis d'imposition et perçues au cours de l'année civile précédant la rentrée scolaire par l'agent et son conjoint (*), et est majorée de la moitié des ressources perçues par l'étudiant (indemnités, salaires, rémunérations de stage, ...) à l'exception des bourses délivrées par l'Education Nationale.

Le montant des forfaits est révisé annuellement.

(*) il s'agit de ressources globales du ménage relatives à l'année civile, soumises à déclaration au fisc et considérées avant déduction des abattements légaux (salaires, pensions, autres revenus, etc ...).

